

EXEMPLE DE CONTRAT DE JOINT VENTURE INTERNATIONALE

ARTICLE 5. DUREE

- 5.1. Les Parties conviennent que la Joint Venture aura une durée de [1, 2, 3, 5] ans.
- 5.2. A la fin de cette période, les Parties devront convenir expressément de la reconduction de cet accord et de ses conditions.
- 5.3. Une période d'essai de [1, 2, 3, 6] mois est fixée à compter du début de l'activité durant laquelle les Parties pourront sortir de la Joint Venture sans conséquence légale.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Joint Venture sera de [indiquer montant et devise]. La Société A fera un apport en capital de % du capital social y la Société B fera un apport en capital de % du capital social.

ARTICLE 7. APPORTS DES PARTIES

- 7.1. Les Parties feront les apports en espèces, biens immobiliers, effets mobiliers (y compris les machines et biens d'équipement), droits de la propriété intellectuelle, industrie et services, etc., décrits et évalués à l'annexe 1 du présent Contrat.
- 7.2. *Alternative A.* Les Parties ont la même participation dans le capital de la société et donc effectuent des apports à valeur égale.
- Alternative B.* Les Parties ont des participations différentes dans le capital social et donc les apports sont de valeur différente.
- 7.3. Dans le Annexe 1 du présent Contrat sera décrit le détail des accords sur les apports de chacune des Parties, si cela s'avérait nécessaire.
- 7.4. Si le développement de la Joint Venture ou la compensation de ses pertes l'exigent, les Parties peuvent décider de réaliser des apports supplémentaires.

ARTICLE 8. APPORTS D'ACTIFS INCORPORELS

- 8.1. L'apport d'actifs incorporels à la Joint Venture, tels que les droits de la propriété industrielle (des brevets, des marques), de la propriété intellectuelle, software, etc., doit intervenir sous la forme soit d'un transfert de propriété, soit d'une licence.
- 8.2. La Partie qui aura fait l'apport pourra limiter les droits transmis avec une licence.
- 8.3. Les actifs incorporels qui ont été développés, créés ou acquis par une ou par les deux Parties dans le cadre des activités de la Joint Venture deviennent la propriété conjointe des deux Parties.
- 8.4. Ces droits devront être enregistrés conjointement au nom des deux Parties.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE SUR LES APPORTS

Chaque Partie déclare et garantit que les apports décrits dans ce Contrat :

- (a) Sont à sa libre disposition et qu'elle est autorisée à en faire l'apport à la Joint Venture pour l'usage convenu ;
- (b) Sont de la qualité décrite ; et
- (c) Peuvent être utilisés à tous effets pendant la durée du présent Contrat.

ARTICLE 10. ÉVALUATION DES APPORTS

- 10.1. Tout différend relatif à l'évaluation des actifs apportés sera réglé au moyen d'évaluations (ou ajustements) réalisées par un expert indépendant des Parties.
- 10.2. Si les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur la nomination de l'expert et sur les normes applicables, on appliquera le Règlement d'expertise de la chambre de Commerce internationale.
- 10.3. L'évaluation de l'expert est définitive et obligatoire pour les Parties.

Exemple de 2 pages sur un total de 14 pages de **Contrat de Joint Venture Internationale**.

Pour plus d'informations sur ce contrat cliquez ici :

[CONTRAT DE JOINT VENTURE INTERNATIONALE](#)